

# **GE\_GERICHTE ATA/980/2014 vom 9. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_980\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_980_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/980/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/980/2014 del 9 dicembre 2014

## **Regeste**

Résumé: Les règles de la circulation routière, en particulier celles permettant à l'autorité d'imposer à un individu de se soumettre à une expertise médicale comme condition pour la délivrance d'un permis d'élève conducteur en cas de doute sur sa capacité de conduire un véhicule à moteur, ne sont pas applicables à la personne mineure qui n'est pas titulaire du permis de conduire et ne manifeste pas son souhait de le requérir à brève échéance. Sous l'angle de la proportionnalité, la mesure prononcée par le service cantonal des véhicules est prématurée et n'est pas propre, au vu des circonstances, à atteindre le but visé. Le recours est admis.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu par le SCV, lequel ne lui aurait pas laissé l'occasion de se déterminer sur son courrier du 24 juillet 2013 avant de rendre sa décision du 14 août 2013.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_866/2010 du 12 mars 2012 c. 4.1.1 ; 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 c. 4.3 et réf. citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

- 7/12 - A/2999/2013

c. En l'espèce, le SCV a envoyé au recourant un courrier du 24 juillet 2013, l'invitant à se déterminer dans un délai de quinze jours quant au rapport établi à la suite de son arrestation du 19 juillet 2013. Dans un premier temps, le TAPI a retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer avec certitude que ce courrier était bien parvenu au recourant, lequel alléguait ne pas se souvenir de l'avoir reçu. Les premiers juges ont néanmoins considéré que, si une violation du droit d'être entendu du recourant était possible, celle-ci avait été réparée dans le cadre de la présente procédure.

Cependant, lors de l'audience du 7 mars 2014 devant la chambre de céans, tant le recourant que son père ont admis avoir pris connaissance du courrier de l'intimé du 24 juillet 2013, le premier ayant ouvert le courrier de son fils avant de le lui transmettre par fax au foyer dans lequel il se trouvait alors, mais n'y avoir pas donné suite.

En conséquence, dans la mesure où ces déclarations corroborent le fait que l'intéressé, dûment invité à se déterminer, a renoncé à le faire en temps utile, tout doute subsistant concernant une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant par l'autorité intimée sera levé. 3) a. Le recourant se plaint également d'une violation de son droit d'être entendu par le TAPI, lequel ne lui aurait pas transmis copie des observations du SCV du 26 novembre 2013 et n'aurait pas donné suite à sa demande de prolongation du délai pour se déterminer sur le courrier du Tribunal des mineurs du 11 novembre 2013 avant de rendre son jugement du 4 décembre 2013.

b. Outre les principes rappelés ci-dessus, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_1/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3 ; ATA/68/2013 du 6 février 2013 consid. 3). Une réparation devant l'instance du recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et références citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 4). La possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 du

#### **E. 14**

août 2013, de même que le jugement du TAPI du 4 décembre 2013 seront annulés.

Compte tenu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.